



Procedure file

| Informations de base | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 2008/0232(COD)) codécision) Règlement | Procédure terminée |
| Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE Modification Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD) | |
| Sujet 4.10.05 Inclusion sociale, pauvreté, revenu minimum 4.10.10 Protection social, sécurité sociale 4.10.15 Fonds social européen (FSE), Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) 4.15.02 Lignes directrices, actions, fonds pour l'emploi | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | EMPL Emploi et affaires sociales | | 02/12/2008 |
| | | PSE JÖNS Karin | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| | BUDG Budgets | | 20/09/2004 |
| | | ALDE GRIESBECK Nathalie | |
| | CONT Contrôle budgétaire | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| | REGI Développement régional | | 19/01/2009 |
| | | PSE MADEIRA Jamila | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunion | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 2940 | 05/05/2009 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Emploi, affaires sociales et inclusion | ŠPIDLA Vladimír | |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|-------------------------------|--------|
| 26/11/2008 | Publication de la proposition législative | COM(2008)0813 | Résumé |
| 15/12/2008 | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture | | |
| 02/03/2009 | Vote en commission, 1ère lecture | | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 04/03/2009 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture | A6-0116/2009 | |
| 01/04/2009 | Débat en plénière |  | |
| 02/04/2009 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 02/04/2009 | Décision du Parlement, 1ère lecture | T6-0200/2009 | Résumé |
| 05/05/2009 | Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement | | |
| 06/05/2009 | Signature de l'acte final | | |
| 06/05/2009 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 21/05/2009 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| Référence de procédure | 2008/0232(COD) |
| Type de procédure | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) |
| Sous-type de procédure | Législation |
| Instrument législatif | Règlement |
| | Modification Règlement (EC) No 1081/2006 2004/0165(COD) |
| Base juridique | Traité CE (après Amsterdam) EC 148 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | EMPL/6/70361 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--------------------------------------------------------------|------|--------------------------------|------------|-----|--------|
| Document de base législatif | | COM(2008)0813 | 26/11/2008 | EC | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE418.258 | 20/01/2009 | EP | |
| Avis de la commission | REGI | PE418.452 | 13/02/2009 | EP | |
| Amendements déposés en commission | | PE420.144 | 16/02/2009 | EP | |
| Avis de la commission | BUDG | PE419.942 | 23/02/2009 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A6-0116/2009 | 04/03/2009 | EP | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T6-0200/2009 | 02/04/2009 | EP | Résumé |
| Projet d'acte final | | 03618/2009/LEX | 06/05/2009 | CSL | |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Parlements nationaux | IPEX |
| Commission européenne | EUR-Lex |

Acte final

[Règlement 2009/396](#)
[JO L 126 21.05.2009, p. 0001](#) Résumé

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

OBJECTIF : simplifier davantage les règles afin de faciliter l'accès aux subventions cofinancées par le Fonds social européen (FSE)

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : la crise financière et la récession qui sévissent actuellement provoquent une augmentation rapide de la pression concurrentielle exercée sur les entreprises en Europe et ont des effets négatifs sur les budgets publics. Dans de nombreux États membres, la croissance a diminué sensiblement; dans certains, elle s'est même arrêtée. Le chômage commence à augmenter. Dans ce contexte de ralentissement économique, il est d'une importance cruciale d'exploiter le Fonds social européen au maximum pour atténuer les problèmes des chômeurs, en particulier les plus vulnérables.

Le Parlement européen a souligné à plusieurs reprises l'importance d'une simplification concernant les Fonds structurels. Dans son rapport annuel 2007, la Cour des comptes européenne a recommandé à l'autorité législative et à la Commission de se préparer à revoir la conception des futurs programmes de dépenses en examinant la possibilité de simplifier la base de calcul des coûts éligibles et de recourir dans une plus large mesure au versement de montants forfaitaires ou à des taux forfaitaires au lieu de rembourser les «coûts réels».

Le versement de montants forfaitaires n'est pas encore éligible en vertu des règles afférentes au FSE. Pour assurer la nécessaire simplification de la gestion, de l'administration et du contrôle des opérations bénéficiant d'une subvention du FSE, en particulier lorsqu'elles relèvent d'un système de remboursement fondé sur les résultats, il est proposé d'ajouter deux nouvelles formes de coûts éligibles, à savoir les montants forfaitaires et les taux forfaitaires basés sur des barèmes standard de coûts unitaires.

Afin de garantir la sécurité juridique pour ce qui est de l'éligibilité des dépenses, cette simplification doit s'appliquer à l'ensemble des subventions du FSE. Une application rétroactive avec effet au 1er août 2006, date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 1081/2006 sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, est donc nécessaire.

Parallèlement à cette proposition, la Commission suggère d'apporter certaines [modifications aux règlements relatifs aux Fonds structurels](#) (en particulier, le règlement général) pour que, face à la crise, lesdits Fonds puissent être utilisés le plus efficacement possible. La proposition visant à mettre davantage d'avances à la disposition des autorités de gestion pour qu'elles puissent lancer les nouvelles opérations ne manquera pas d'avoir des répercussions sur le FSE.

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

En adoptant le rapport de Mme Karin JÖNS (PSE, DE), la commission de l'emploi et des affaires sociales a approuvé telle quelle, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE.

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

Le Parlement européen a adopté par 604 voix pour, 16 voix contre et 10 abstentions, une résolution législative approuvant telle quelle, en première lecture de la procédure de codécision, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE.

Fonds social européen (FSE): nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE

OBJECTIF: faciliter l'accès aux subventions cofinancées par le Fonds social européen (FSE) afin d'atténuer les effets de la crise financière sur le plan social.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 396/2009 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1081/2006 relatif au Fonds social européen en vue d'ajouter de nouveaux types de coûts éligibles à une contribution du FSE.

CONTENU : à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen, le nouveau règlement a pour principal objectif de simplifier la gestion, l'administration et le contrôle des opérations bénéficiant d'une subvention du FSE en simplifiant la justification des coûts indirects (c'est-à-dire les coûts qui ne sont pas directement liés au projet, mais qui sont nécessaires à sa mise en œuvre, comme les frais de téléphone ou d'électricité) et en réduisant la charge de travail ainsi que le nombre de justificatifs de dépenses nécessaires.

Actuellement, le remboursement des dépenses du FSE est fondé sur le principe des « coûts réels », ce qui signifie qu'un euro de subvention doit correspondre à au moins un euro de dépenses acquittées et justifiées. Les dépenses sont justifiées par des factures et autres documents comptables attestant des frais effectivement engagés, ce qui peut représenter des centaines de documents. En outre, toutes les pièces justificatives doivent être conservées pendant trois ans après la clôture du programme.

Conformément aux recommandations de la Cour des comptes européenne, le Conseil a décidé d'étendre le champ d'application du règlement FSE à trois formes supplémentaires de coûts éligibles:

- les coûts indirects, déclarés sur une base forfaitaire, jusqu'à concurrence de 20% des coûts directs d'une opération;
- les coûts forfaitaires calculés par l'application d'échelles standard de coûts unitaires selon la définition arrêtée par l'État membre;
- les sommes forfaitaires destinées à couvrir, en tout ou partie, les coûts d'une opération, à concurrence de 50.000 EUR.

Ces options ne peuvent être combinées que si chacune d'elles concerne une catégorie différente de coûts éligibles ou si elles sont utilisées

pour différents projets dans le cadre d'une même opération. Les coûts doivent être établis à l'avance sur la base d'un calcul juste, équitable et vérifiable.

Les nouvelles règles font partie du [plan européen pour la relance économique](#). Les deux autres volets du plan de relance dans le domaine de la politique de cohésion visent à accélérer les versements des [fonds structurels](#) de l'UE et à soutenir davantage les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables dans le [logement](#).

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22/05/2009. Toutefois, le règlement s'applique avec effet rétroactif à compter du 01/08/2006.